Informations de base

1996/0055(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Crédit à la consommation: taux annuel effectif global TAEG (modif. directive 87/102/CEE) **Subject** 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	MOSIEK-URBAHN Marlies (PPE)	26/06/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	MOSIEK-URBAHN Marlies (PPE)	26/06/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2023	1997-07-07
Consommateurs	1997	1997-04-10
Consommateurs	1969	1996-11-25
Pêche	2063	1997-12-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/04/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0079	Résumé

08/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/10/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0345/1996	
25/11/1996	Débat au Conseil		
19/02/1997	Débat en plénière		Résumé
21/03/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0127	Résumé
24/07/1997	Publication de la position du Conseil	07496/1/1997	Résumé
18/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/10/1997	Vote en commission, 2ème lecture		
27/10/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0329/1997	
18/12/1997	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
16/02/1998	Signature de l'acte final		
16/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0055(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09096

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0345/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0005	29/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0050/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0099-0108	20/02/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0329/1997 JO C 358 24.11.1997, p. 0004	27/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0547/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0044-0058	19/11/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07496/1/1997 JO C 284 19.09.1997, p. 0001	24/07/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0079 JO C 235 13.08.1996, p. 0008	12/04/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0127 JO C 137 03.05.1997, p. 0009	21/03/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)1122	09/06/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1091/1996 JO C 030 30.01.1997, p. 0094	26/09/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1998/0007 JO L 101 01.04.1998, p. 0017	Résumé

Crédit à la consommation: taux annuel effectif global TAEG (modif. directive 87/102/CEE)

1996/0055(COD) - 16/02/1998 - Acte final

OBJECTIF: assurer l'application d'une formule mathématique unique pour calculer le taux annuel effectif global (TAEG) du crédit àla consommation. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres en matière de crédit à la consommation. CONTENU: le principal élément de la directive est l'obligation d'appliquer une formule mathématique unique ("la formule CE") pour le calcul du taux annuel effectif global (TAEG) du crédit à la consommation. Parmi les autres points importants, il faut mentionner: - l'opportunité d'étudier sans délai dans quelle mesure il est nécessaire d'harmoniser encore davantage les éléments de coût du crédit à la consommation; - l'indication des intervalles entre les dates utilisées dans les calculs en années ou fractions d'année, une année étant supposée compter 365 jours ou 365,25 jours ou (pour les années bissextiles) 366 jours, 52 semaines ou 12 mois égaux de 30,41666 jours, c'est-à-dire 365 divisé par 12; - la précision du calcul du TAEG à une décimale près au moins. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 16/02/2000.

Crédit à la consommation: taux annuel effectif global TAEG (modif. directive 87/102/CEE)

1996/0055(COD) - 12/04/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir l'utilisation d'une seule méthode de calcul du taux annuel effectif global (TAEG) afférent au coût du crédit au consommateur dans l'ensemble de la Communauté. CONTENU : la proposition de la Commission, assortie d'un rapport permettant, à la lumière de l'expérience acquise, d'appliquer une formule mathématique communautaire unique pour le calcul du taux annuel effectif global, prévoit : - de retenir et de généraliser définitivement dans l'ensemble des Etats membres la formule mathématique de la directive 90/88/CEE; - de ne pas modifier, pour ce qui est des composantes du coût à reprendre dans le calcul du TAEG, la liste d'exceptions de l'art. 1er bis paragraphe 2 de la directive 90/88/CEE. En conséquence, le projet de directive apporte les modifications suivantes à la directive 90/88/CEE : - obligation d'utiliser en plus de l'expression "taux annuel effectif global", un logo commun qui sera identique dans tous les Etats membres; - suppression de l'art. 1er bis paragraphe 5 qui accorde une dérogation jusqu'au 31/12/1995 (dont ont fait usage l'Allemagne et la Finlande) aux Etats membres qui souhaitaient conserver une méthode différente pour le calcul du TAEG; - suppression de l'art. 1er paragraphe 3 qui permet aux Etats membres qui, au 01/03/1990, appliquaient des dispositions législatives imposant des limites maximales au TAEG et excluant des frais autres que ceux mentionnés à l'article 1er bis par. 2 de continuer à appliquer ces dispositions (aucun Etat membre n'ayant eu recours à cette possibilité); - insertion à l'annexe II d'une obligation d'appliquer un degré de précision à la deuxième décimale; - insertion à l'annexe II de la directive d'une obligation d'utiliser une année de 365 ou 366 jours; - modifications linguistiques dans les versions anglaise et grecque.

Crédit à la consommation: taux annuel effectif global TAEG (modif. directive 87/102/CEE)

1996/0055(COD) - 26/09/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

La proposition sous saisine est la suite logique et prévue des travaux relatifs à la révision de la première directive sur le crédit à la consommation. Le Comité approuve donc l'objectif de la proposition qui vise à une harmonisation générale du calcul du taux annuel effectif global (TAEG), ceci afin de permettre la comparaison entre les taux de crédit pratiqués dans le pays de l'Espace économique européen. Il constate toutefois que cet objectif n'est que partiellement atteint : les dénominations et composantes du TAEG restent largement hétérogènes au sein d'un marché unique du crédit à la consommation qui reste encore à naître. Le Comité invite la commission à mettre le consommateur en garde contre toute simplisme consistant notamment à comparer les taux indépendamment des monnaies et des économies des Etats membres ou à interpréter le symbole européen accompagnant le TAEG comme une approbation officielle. Il recommande de prolonger la faculté accordée à certains Etats membres d'utiliser une formule de TAEG différente jusqu'à l'adoption de la directive prévue et met en lumière les coûts d'adaptation des programmes informatiques. Pour ces raisons, étant donné l'importance intrinsèque marginale des modifications proposées, le Comité se prononce pour un report de la date d'entrée en vigueur de la directive à la date de passage à la monnaie unique.

Crédit à la consommation: taux annuel effectif global TAEG (modif. directive 87/102/CEE)

1996/0055(COD) - 19/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la 2ème lecture de Mme Marlies MOSIEK-URBAHN (PPE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sans y apporter d'amendements.

Crédit à la consommation: taux annuel effectif global TAEG (modif. directive 87/102/CEE)

1996/0055(COD) - 20/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marlies MOSIEK-URBAHN (PPE, D), le Parlement européen a approuvé la modification de la directive de 1987 relative au rapprochement des dispositions en matière de crédit à la consommation. Par ses amendements, le Parlement demande : - que le calcul du taux d'intérêt annuel effectif global se fasse sur une base normalisée d'une année de 365 jours (et non 365 ou 366 comme le propose la Commission); - la suppression de l'obligation d'une précision à deux chiffres du taux annuel effectif global; - la suppression du logo qui devrait accompagner l'utilisation des termes "taux annuel effectif global"; - l'allongement du délai pour la transposition de la directive (1er janvier 1999 en lieu et place du 31 décembre 1996).

Crédit à la consommation: taux annuel effectif global TAEG (modif. directive 87/102/CEE)

1996/0055(COD) - 09/06/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission constate que la position commune s'associe au Parlement européen pour rejeter l'idée d'un logo pour le taux annuel effectif global (TAEG) du crédit à la consommation et qu'elle comprend des positions proches de celles exprimées par le Parlement dans ses modifications relatives à l'harmonisation des éléments de coût et aux intervalles à utiliser pour calculer le TAEG. Le Conseil adopte une position plus proche de celle de la Commission quant au nombre de décimales (au moins une) tandis qu'il souhaite une période de transposition plus longue que le Parlement (deux ans). La Commission considère que les solutions trouvées par le Conseil sont équilibrées. Elle souhaite une entrée en vigueur rapide de la directive et soutient en conséquence la position commune.

Crédit à la consommation: taux annuel effectif global TAEG (modif. directive 87/102/CEE)

1996/0055(COD) - 24/07/1997 - Position du Conseil

La position commune du Conseil ne s'est écartée de la proposition modifiée de la Commission que pour reprendre en substance les amendements du Parlement européen, à l'exception du point relatif au délai de transposition. Sur ce point, le Conseil a estimé qu'une période de deux ans après l'entrée en vigueur était préférable à une date fixe afin de permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques de réaliser les adaptations nécessaires. Les éléments essentiels de la position commune sont les suivants: - adoption de "la formule CE"; - ajout d'un considérant supplémentaire sur l'opportunité d'étudier sans délai dans quelle mesure il est nécessaire d'harmoniser encore davantage les éléments de coût du crédit à la consommation; - rejet de la proposition d'un symbole (logo) accompagnant les chiffres du taux annuel effectif global (TAEG) du crédit à la consommation; - indication des intervalles entre les dates utilisées dans les calculs en années ou fractions d'année, une année étant supposée compter 365 jours ou 365,25 jours ou (pour les années bissextiles) 366 jours, 52 semaines ou 12 mois égaux de 30,41666 jours, c'est-à-dire 365 divisé par 12; - précision du calcul du TAEG à une décimale près au moins.

Crédit à la consommation: taux annuel effectif global TAEG (modif. directive 87/102/CEE)

1996/0055(COD) - 07/07/1997

Le Conseil a adopté la position commune à l'unanimité. Les Etats membres transposeront cette directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Crédit à la consommation: taux annuel effectif global TAEG (modif. directive 87/102/CEE)

1996/0055(COD) - 21/03/1997 - Proposition législative modifiée

La Commission a retenu, intégralement ou partiellement, 6 des 8 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, et a modifié sa proposition originale en conséquence. Les changements sont les suivants: - abandon de l'idée de symbole qui devrait accompagner l'utilisation des termes "taux annuel effectif global"; - expression en années civiles ou en années normalisées (12 mois d'égale longueur, soit 30,41666 jours) de l'écart entre les dates utilisées pour le calcul; - transposition de la directive pour le 1er janvier 1999 au plus tard. A noter que la Commission n'a pas retenu l'amendement concernant la nécessité d'adopter une définition homogène des composantes du TAEG, en plus de l'harmonisation des méthodes de calcul.